



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.924/4
du 7 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à
l'agrément et au subventionnement des services
d'accompagnement à l'accueil social rural et à l'agrément des
structures d'accueil social rural'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à l'accueil social rural et à l'agrément des structures d'accueil social rural'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dès lors que le projet concerne l'aide aux personnes et la santé, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' (ci-après : l'accord de coopération-cadre).

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 8 mars 2019, de ne pas rendre d'avis sur le projet.

Toutefois, aux termes de l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que le projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 2, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, § 2, a pu être respectée. L'auteur du projet vérifiera que cette formalité a été correctement accomplie ¹ et en fera mention dans le préambule dans un visa et non dans un considérant.

2. Compte tenu de l'article 10 du projet, ce dernier doit également faire l'objet d'un accord du Ministre du Budget.

L'auteur du projet veillera l'accomplissement de cette formalité et en fera mention au préambule.

¹ La section de législation s'est prononcée en ce sens, par exemple, dans l'avis n° 65.465/4 donné le 20 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant des dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services de santé mentale'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} vise, à titre de fondement juridique, notamment les articles D.5, D.7, D.8, D.9, D.218/7, D.218/8 et D.218/9 du Code wallon de l'agriculture, alors que ces dispositions ne confèrent pas de pouvoir réglementaire au Gouvernement. Le visa de ces dispositions sera donc omis.

Par contre, il y a lieu de viser l'article D.17 du Code, lequel constitue le fondement juridique des articles 6 et 13 du projet.

En outre, les mots « portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » seront omis.

2. Selon les explications de la déléguée, le Conseil de stratégie et de prospective, visé à l'alinéa 9, ne fonctionne pas encore. C'est donc la commission wallonne de la santé qui a remis un avis, lequel ne constitue pas une formalité obligatoire.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de viser cet avis au préambule. L'auteur du projet pourra toutefois le maintenir à titre de considérant en veillant à user de l'appellation correcte de l'autorité consultée.

DISPOSITIF

Article 2

1. Le 3° doit être revu afin de tenir compte du fait que les matières de l'Action sociale et de la Santé peuvent être confiées à des ministres distincts.

La définition reprise au 4° est tautologique et partant inutile : elle sera omise.

2. Le 6° définit la structure sociale ou de santé comme celle reconnue par le Gouvernement et répondant à des normes d'agrément en exécution du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

La section de législation s'interroge quant à la raison de distinguer la reconnaissance par le Gouvernement et le respect des normes d'agrément. L'auteur du projet est invité à simplifier la définition en visant les structures sociales ou de santé « agréées en exécution du Code wallon de l'action sociale et de la santé ».

Articles 5 et 8

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que la demande d'agrément porte sur les éléments visés à l'article D.6, § 3, du Code, et comprend également d'autres éléments.

L'article 8, pour sa part, prévoit les conditions auxquelles le service d'accompagnement est agréé.

L'articulation entre ces deux dispositions n'apparaît pas évidente.

S'il apparaît assez clairement de son dispositif que l'article 5 trouve son fondement juridique dans l'article D.6, § 4, du Code, il n'en va pas de même de l'article 8.

Interrogée quant au fondement juridique des conditions prévues à l'article 8, la déléguée a mentionné les articles D.5 à D.9 et D.126/1 du Code.

Or, parmi ces dispositions, seul l'article D.6, § 1^{er}, habilite le Gouvernement à déterminer la procédure de demande d'octroi d'agrément, et l'article D.6, § 4, à fixer des critères complémentaires à la procédure.

Dès lors, si les articles 5 et 8 exécutent chacun l'article D.6, du Code qui prévoit, en son paragraphe 2, les conditions auxquelles l'agrément peut être accordé et, au paragraphe 3, ce sur quoi porte au minimum l'agrément, ils gagneraient à être fusionnés.

Si tel n'est pas le cas, la section de législation s'interroge quand au fondement décretaal de l'article 8 du projet.

C'est sous cette importante réserve que sont formulées les observations formulées sous les articles 5 et 8.

Article 5

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que la demande d'agrément porte sur les éléments visés à l'article D.6, § 3, du Code, et comprend également d'autres éléments.

Cette formulation donne à penser que le Gouvernement wallon est compétent pour modifier l'article D.6, § 3, du Code, ce qui n'est pas le cas, s'agissant d'un contenu minimum de l'agrément.

La phrase liminaire de l'alinéa 1^{er} sera mieux rédigée comme suit :

« Outre les éléments visés à l'article D.6, § 3, du Code wallon de l'agriculture, la demande d'agrément porte sur les éléments suivants : ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « le formulaire de demande d'agrément arrêté par le ministre ».

3. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, prévoit que la demande d'agrément comprend « le numéro d'entreprise et les statuts du demandeur tels que publiés au *Moniteur belge* ». L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, prévoit que le département peut solliciter directement ces documents « auprès de l'O.N.S.S., la B.C.E. ou le site des autorités concernées ».

En vertu de l'article III.16, § 1^{er}, du Code droit économique, les entités que la disposition énumère et parmi celles-ci les personnes morales et autres organisations sans personnalité juridique sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises ² et se voient attribuer lors de leur inscription un numéro d'entreprise, lequel est, aux termes de l'article III.17 du même Code, un numéro d'identification unique. En vertu de l'article III.31 du même Code, les données visées à l'article III.29, § 1^{er}, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, sont accessibles par un site internet libre d'accès.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2:7 du Code des sociétés ³, il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale, un dossier qui contient notamment ses statuts et leurs modifications ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification ⁴.

Dans un souci de simplification administrative, l'article 5, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3^o, et 2 ⁵, sera revu à la lumière de cette observation.

4. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit notamment que la demande d'agrément comprend l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'agrément.

Il semble que la règle que traduit cette disposition aille de soi : la section de législation n'en aperçoit pas l'utilité.

En tout état de cause, si elle devait être maintenue, cette exigence sera précisée et insérée au paragraphe 1^{er}, lequel arrête les éléments constitutifs de la demande d'agrément.

5. Au paragraphe 2, alinéa 3, la notion d' « administration compétente en vertu du Code wallon de l'action sociale et de la santé », auprès de laquelle un avis d'opportunité est demandé, manque de précision. Il serait plus adéquat d'énoncer dans l'arrêté en projet que l'avis est donné par le ministre compétent à l'égard de la structure concernée, étant entendu que l'administration compétente sera appelée à préparer cet avis conformément aux instructions que lui aura données ce ministre en sa qualité de chef hiérarchique et sachant également qu'il appartiendra au chef hiérarchique de cette administration de délivrer cet avis si une délégation lui est accordée en ce sens.

² Voir également l'article III.18, § 1^{er}, du même Code.

³ Voir l'article 2 de la loi du 23 mars 2019 'introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses'.

⁴ Voir plus précisément les articles 2:8. à 2:11 du Code des sociétés.

⁵ En tout état de cause, en ce qui concerne plus précisément l'alinéa 2, la section de législation n'aperçoit pas en quoi l'O.N.S.S. est susceptible d'être sollicité par le département pour obtenir le numéro d'entreprise et les statuts de la personne morale.

La phrase « Cet avis engage le département » manque également de précision. Mieux vaut soit omettre cette phrase, étant entendu que le ministre de l'agriculture ne pourra statuer valablement sur la demande d'agrément qu'après avoir dûment pris en compte cet avis, soit prévoir que le ministre de l'Agriculture ne peut accorder l'agrément que de l'avis conforme du ministre compétent à l'égard de la structure concernée.

Une observation analogue vaut pour l'article 12, § 2.

Article 6

L'article 6 sera complété afin de mettre pleinement en œuvre les habilitations prévues à l'article D.17 du Code.

La même observation vaut pour l'article 13.

Article 7

L'alinéa 1^{er} prévoit que la durée de l'agrément est « de trois ans renouvelable, conformément à l'article D.6, § 5, du Code wallon de l'agriculture ».

Dans la mesure où cette disposition se limite à reproduire la règle prévue par le Code, elle est inutile et sera omise.

Une observation similaire vaut pour l'article 14, alinéa 1^{er}.

Article 8

L'article 8 prévoit que le service d'accompagnement doit posséder son siège social sur le territoire de la Région wallonne.

Cependant, le projet met en œuvre une matière communautaire, ainsi que le précise son article 1^{er}.

Dès lors, la Région wallonne ne peut organiser l'accueil social rural sur la base de la compétence qu'elle tire de l'article 138 de la Constitution et de l'article 3, 7°, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', que pour le territoire de la région de langue française⁶.

Les mots « sur le territoire de la Région wallonne » seront donc remplacés par les mots « sur le territoire de la région de langue française ».

La même observation vaut pour l'article 15, 1°, du projet.

Chapitre 3

Dans l'intitulé du chapitre 3, les mots « social rural » seront omis, afin de respecter la définition de l'article 2, 5°.

La même observation vaut pour la suite du projet qui utilise tantôt l'expression de « structure d'accueil social rural », tantôt celle de « structure ».

Article 11

L'alinéa 2 dispose

« la structure d'accueil peut solliciter l'aide du service d'accompagnement, conformément à l'article D.126/1, § 2, alinéa 1, 4°, du Code wallon de l'Agriculture, en cas de besoin pour l'introduction de sa demande d'agrément ».

Si l'intention de l'auteur du projet est de charger ce service d'une autre mission, il le prévoira comme tel.

S'il ne veut que préciser l'article D.126/1, alinéa 1^{er}, 4°, du Code, il ne dispose pas d'une habilitation pour ce faire. Dans cette hypothèse, l'alinéa 2 sera omis.

Article 12

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, s'agissant de déterminer les éléments qui composent la demande d'agrément, les mots « l'existence d' » seront omis.

⁶ Voir déjà l'avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet de décret-programme de la Région wallonne 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', observation sous les articles 241, 242, 255 à 258 et 261 à 270, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1142-1, pp. 161 à 190, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf>.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, prévoit que la demande d'agrément comprend, notamment, un extrait du casier judiciaire de modèle 2 pour toute personne responsable de l'accueil au sein de la structure d'accueil.

Or l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le RGPD) dispose comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un 'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique ».

De même, l'article 10 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' dispose comme suit :

« § 1^{er}. En exécution de l'article 10 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pénales ou aux mesures de sûreté connexes est effectué :

1° par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige ; ou

2° par des avocats ou d'autres conseils juridiques, pour autant que la défense de leurs clients l'exige ; ou

3° par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important pour l'accomplissement de tâches d'intérêt général confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou du droit de l'Union européenne ; ou

4° pour les nécessités de la recherche scientifique, historique ou statistique ou à des fins d'archives ; ou

5° si la personne concernée a autorisé explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités ; ou

6° si le traitement porte sur des données à caractère personnel manifestement rendues publiques par la personne concernée, de sa propre initiative, pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques et si leur traitement est limité à ces finalités.

§ 2. Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant établissent une liste des catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel avec une description de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Cette liste est tenue à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

Le responsable du traitement et, le cas échéant, le sous-traitant veillent à ce que les personnes désignées soient tenues, par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente, au respect du caractère confidentiel des données visées ».

Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 1^{er}, du RGPD impose notamment que les données soient collectées pour des finalités déterminées (b) et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (c) ⁷.

La disposition en projet puise son fondement juridique dans l'article D.6, § 4, du Code, l'article D.6, § 2 et 3, prévoyant déjà par ailleurs les conditions auxquelles l'agrément peut être accordé et les éléments minimum sur lesquels il peut porter. Ce faisant, la finalité du traitement des données à caractère personnel apparaît clairement au regard de l'objet de la collecte, à savoir le traitement d'une demande d'agrément.

Au vu de la nature particulièrement sensible des données à caractère personnel que peut comporter un extrait du casier judiciaire du modèle 2, il revient encore à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier que, dans le respect du principe de proportionnalité, ces données sont nécessaires au traitement de la demande d'agrément. En l'état actuel du dossier, la section de législation ne peut se prononcer sur cette question.

3. Par ailleurs, il y aura lieu de désigner un responsable du traitement conformément aux articles 4, 7°, et 5, paragraphe 2, du RGPD ⁸, ainsi que de déterminer la durée de conservation des données conformément à l'article 5, paragraphe 1, e), du RGPD ⁹⁻¹⁰.

4. Au paragraphe 2, alinéa 5, le sens de l'expression « pour le premier accueil social rural concerné » n'apparaît pas, dès lors qu'en vertu de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du projet d'arrêté, l'agrément est lié à « une convention conclue avec une structure sociale ou de santé », sans que le texte n'envisage de façon claire la possibilité d'obtenir un agrément pour un projet d'accueil social rural se matérialisant par une pluralité de conventions conclues avec une pluralité de structures.

⁷ Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/001, pp. 402-456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62192.pdf> et n° 63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3185/001, pp. 120-145, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63202.pdf>.

⁸ Voir en ce sens l'avis de l'autorité de protection des données, points 8 et 9.

⁹ Voir en ce sens l'avis de l'autorité de protection des données, point 27.

¹⁰ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 65.820/2 donné le 29 avril 2019 sur un projet d'arrêté royal 'fixant les modalités de la simplification administrative pour la perception des droits d'auteur et des droits voisins relatifs à l'exécution publique de phonogrammes'.

Le texte sera clarifié.

5. Au paragraphe 2, alinéa 6, un mécanisme d'avis implicite favorable est mis en place en l'absence d'avis rendu dans le délai. Un tel mécanisme est prévu dans l'hypothèse où une structure déjà agréée conclut une nouvelle convention, mais non dans le cas où une structure sollicite un premier agrément. Si une telle différence de traitement paraît pouvoir se justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, il convient, plutôt que de prévoir un avis implicite favorable, de prévoir qu'il est passé outre à l'absence d'avis.

Article 13

L'article 13 paraphrase, pour l'essentiel, l'article D.218/7 du Code.

Sans préjudice de l'observation formulée sous l'article 6, la disposition sera modifiée afin de prévoir uniquement l'habilitation au ministre de l'Agriculture pour statuer sur les recours visés à l'article D.218/7 du Code.

Article 14

L'alinéa 3 fait état d'un « avis du service d'accompagnement ». Or, aucune disposition du projet d'arrêté ne consacre le principe d'un tel avis. Le dispositif sera revu.

Par ailleurs, compte tenu du pouvoir hiérarchique que le ministre détient sur son administration, il n'est pas adéquat de prévoir dans un texte réglementaire que celui-ci prend la décision de renouveler l'agrément « sur la base de l'avis du département ».

Article 16

1. Le paragraphe 1^{er}, 3°, vise la mission d'accueil social rural « telle que définie à l'article D.218/2 du Code ».

Cette disposition vise cependant l'agrément et non la mission d'accueil.

Ainsi qu'en a convenu la déléguée, il y a lieu de viser plutôt l'article D.3, 1/1°, du Code. Le projet sera modifié en ce sens.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit qu'un modèle de convention est « établi avec le service d'accompagnement ».

L'autorité compétente pour établir le modèle de convention sera mentionnée dans le projet. En outre, il sera précisé que le service d'accompagnement est consulté, plutôt que de prévoir qu'il participe à l'établissement du modèle.

3. Le paragraphe 2 prévoit que la convention entre la structure d'accueil et les structures sociales ou de santé n'est pas un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail' et que les activités organisées ne constituent pas un travail au sens de cette loi.

Cependant, il n'appartient pas au Gouvernement wallon de déterminer le champ d'application de cette loi fédérale, lequel découle de la loi elle-même.

Le paragraphe 2 sera omis.

4. Interrogée quant aux dispositions qui habilitent le Gouvernement à arrêter des exigences à l'égard des structures sociales ou de santé, telles que prévues à l'article 16, § 4, la déléguée a mentionné les articles D.218/1, 4°, et D.218/2 du Code.

Cependant, ces dispositions n'habilitent pas le Gouvernement pour ce faire à l'égard des structures sociales ou de santé.

À moins que le Gouvernement ne dispose d'une habilitation spécifique en ce sens pour chaque catégorie de structure sociale ou de santé ¹¹, par exemple dans le CWASS, la disposition sera omise.

À titre subsidiaire, au paragraphe 4, a), la signification des mots « notamment concernant les modalités d'un éventuel défraiement de la structure d'accueil » n'apparaît pas.

Article 20

Il appartient à l'autorité compétente pour délivrer l'agrément de vérifier « la validité et la conformité des documents présentés lors de la demande d'agrément ». La section de législation se demande s'il entre réellement dans les intentions de l'auteur du projet de faire porter l'évaluation sur la validité et la conformité, comme telles, des documents présentés lors de la demande d'agrément.

La disposition sera clarifiée.

Article 23

L'article 23 vise le cas de constatation d'une cause de retrait de l'agrément.

Le projet sera complété afin de préciser quelles sont ces causes de retrait.

¹¹ Ce que la section de législation n'a pas pu vérifier au vu des délais impartis.

Article 24

Dans la mesure où, selon les explications de la déléguée, la procédure d'agrément qui fait suite à une demande introduite sur la base de l'article 24 est la procédure visée aux articles 12 et suivants du projet, cette précision y sera apportée.

Article 26

L'article 26 prévoit que, pour les demandes d'agrément introduites en 2019 et 2020, les délais visés aux articles 5, § 2, alinéa 2, et 12, § 2, alinéa 2, sont de soixante jours ouvrables.

L'auteur du projet vérifiera si ces références sont correctes et, dans l'affirmative, précisera quel est le délai visé dès lors que les alinéas 2 auxquels il est renvoyé mentionnent des délais différents.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET